

Volet B

Copie à publier aux annexes du *Moniteur belge*
après dépôt de l'acte au greffe

R
M

08046034

TRIBUNAL DE COMMERCE

13-03-2008

Greffier
NIVELLES

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/03/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 896 431 438

Dénomination

(en entier)

ELIROSE

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Wavre (1300), Quai du Trompette, 3

Objet de l'acte : Constitution - dispositions transitoires.

Il ressort d'un acte reçu par le notaire Jérôme OTTE, notaire associé à Ixelles, en date du 11 mars 2008, que 1) Monsieur ATSOU Stephan Mourad Maurice Philippe, né à Anderlecht le 11 septembre 1972, domicilié à Waterloo, rue Bruyère Saint Jean, 114, 2 Monsieur CREMERS Pablo François Victor, né à Etterbeek le vingt-huit décembre mil neuf cent septante-deux, domicilié à Wavre (1300), Quai du Trompette, 3 Madame GODIN Mélanie Jade Laurence, née à Nivelles, le vingt-quatre juillet mil neuf cent septante-deux, domiciliée à Wavre (1300), Quai du Trompette, 3 ont constitués entre eux une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination "ELIROSE", ayant son siège social à Wavre (13000), quai du Trompette, 3 au capital illimité dont le montant minimum est fixé à dix huit mille six cents euros (18.600,- €) représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales, sans valeur nominale, représentant chacune un/cent trente-sixième de l'avoir social. Que les parts sociales ainsi souscrites ont été libérées à concurrence de dix mille euros (10.000,00 Eur), par versement en espèces.

Ils arrêtent comme suit les statuts de la société

ARTICLE 3. OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, tant pour son propre compte qu'en participation ou pour compte de tiers

- 1) la fabrication de bougies, chandelles, cierges et articles similaires;
- 2) la transformation et la finition de bougies, chandelles, cierges et articles similaires;
- 3) le commerce de détail spécialisé en cadeaux portant sur l'équipement du foyer;
- 4) l'emballage de colis et de paquets-cadeaux;
- 5) intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques;
- 6) le commerce de détail et de gros par correspondance ou par Internet;
- 7) la conception d'objets publicitaires

Elle pourra réaliser son objet pour son propre compte ou pour le compte de tiers, en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle pourra notamment prêter, emprunter, hypothéquer, cautionner.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou qui soit de nature à favoriser le développement de ses affaires.

ARTICLE 4. DUREE

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite, la déconfiture d'un associé.

La société n'est pas dissoute par la mort de l'associé unique.

TITRE II. CAPITAL SOCIAL. PARTS SOCIALES**ARTICLE 7. APPELS DE FONDS**

Les appels de fonds sont décidés souverainement par la gérance.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts sociales dont l'associé est titulaire. La gérance peut autoriser les associés à libérer leurs titres par anticipation, dans ce cas elle détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Tout associé qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, sera en retard de satisfaire aux versements, devra bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal à dater du jour de l'exigibilité du versement

La gérance, peut en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, faire racheter par un associé ou par un tiers agréé s'il y a lieu, conformément aux statuts, les parts de l'associé défaillant.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'associé défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite éventuellement de l'excédent

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sociales sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effectués.

Le transfert des parts sociales sera signé par l'associé défaillant ou à son défaut par la gérance dans les huit jours de la sommation recommandée qu'elle lui aura adressée.

ARTICLE 8. AUGMENTATION □ REDUCTION DU CAPITAL

Le capital pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts

Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée. Les parts qui n'ont pas été souscrites conformément aux alinéas qui précèdent ne peuvent l'être que par les personnes indiquées à l'article 249 alinéa 2 du code des sociétés, c'est à dire les personnes indiquées à l'article 11 des présents statuts, sauf l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois/quarts du capital.

ARTICLE 9 NATURE DES TITRES □ DROITS DES ASSOCIES

Les parts sociales sont nominatives et sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions régulières qui seront ultérieurement consenties.

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation

ARTICLE 10 INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une même part sociale ou si la propriété d'une part sociale est démembrée entre un nu-propriétaire et un usufruitier, un créancier gagiste et son débiteur, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société

ARTICLE 11 CESSIION DES PARTS SOCIALES □ AGREMENT

Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Toutefois, cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises :

- 1°) A un associé,
- 2°) Au conjoint du cédant ou du testateur,
- 3°) A des ascendants ou descendants en ligne directe.

Les règles applicables en cas de cession entre vifs s'appliquent en cas de cession par ou en faveur d'une personne morale

L'associé qui désire céder une ou plusieurs parts devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande

ARTICLE 12 CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

1°) Cession entre vifs

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs ne peut donner lieu à aucun recours. Les associés opposants ont trois mois à dater du refus pour trouver acheteur faute de quoi, ils sont tenus d'acquiescer eux-mêmes les parts ou de lever l'opposition

Le prix d'achat sera égal à la valeur fixée par un expert choisi de commun accord, ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé

Il est payable au plus tard dans les six mois à compter de la demande d'agrément.

Le dividende de l'exercice en cours se répartit prorata temporis à compter de la demande d'agrément entre le cédant et le cessionnaire. En aucun cas, le cédant ne peut demander la dissolution de la société.

2°) Transmission pour cause de mort

Les héritiers et légataires de parts qui ne peuvent devenir associés ont droit à la valeur des parts transmises

Le prix de rachat est fixé comme il est dit au 1°) et est payable dans les six mois à compter du décès.

Le dividende de l'exercice en cours se répartit prorata temporis à dater du décès, entre les acquéreurs des parts et les héritiers ou légataires.

3°) Droit de préférence

Les associés auront un droit de préférence à prix égal pour le rachat de parts par préférence à tout tiers étranger à la société.

Ce droit de préférence devra s'exercer dans les trois mois de la notification du prix de cession offert par des tiers, le paiement devant en être effectué dans l'année de la convention de cession.

ARTICLE 13. AYANTS CAUSE

Les héritiers ou légataires et les créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs et documents de la société, ni en requérir inventaire, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux présents statuts, aux comptes, bilans et écritures de la société, ainsi qu'aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE III. GESTION □ SURVEILLANCE

ARTICLE 14. GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, nommés par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

L'assemblée générale des associés fixe le nombre des gérants et, le cas échéant, leur qualité statutaire, détermine la durée de leur mandat et l'étendue de leurs pouvoirs.

S'ils sont plus de deux, les gérants forment un collège, il délibère valablement lorsque la majorité des gérants est présente; les décisions sont prises à la majorité des voix.

ARTICLE 15. VACANCE

En cas de vacance de la place d'un gerant, l'assemblée peut pourvoir au remplacement. Elle fixe la durée des fonctions et les pouvoirs du nouveau gérant.

ARTICLE 16. POUVOIRS DE LA GERANCE

Le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes d'administration ou de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société.

Il a ou ils ont individuellement dans leur compétence, tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale et notamment ceux que les dits statuts confèrent à la gérance.

Le ou les gérants peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

ARTICLE 17. GESTION JOURNALIERE

Chaque gérant est investi de la gestion journalière de la société ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

Chaque gérant pourra soit déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à l'un ou plusieurs d'entre eux ou à un ou plusieurs mandataires, associés ou non, soit confier la direction des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, soit enfin déléguer des pouvoirs spéciaux et déterminés à tout mandataire.

ARTICLE 18. SIGNATURES

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

□ soit par un gérant,

□ soit, dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément.

Elle est, en outre, valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE 19. DUALITE D'INTERETS

Lorsque le gérant est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans la dualité d'intérêts prévue par le code des sociétés, il pourra conclure l'opération, mais il rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Il sera tenu tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

ARTICLE 20. EMOLUMENTS

L'assemblée générale décide si le mandat des gérants sera ou non exercé gratuitement.

Si le mandat des gérants est salarié, l'assemblée à la simple majorité des voix, déterminera le montant des rémunérations fixes et/ou proportionnelles qui seront allouées aux gérants et portées en frais généraux indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacement.

ARTICLE 21. SURVEILLANCE

Le contrôle de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires nommés et rémunérés suivant les règles prescrites dans le code des sociétés.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du code des sociétés, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative.

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 22. REUNION

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le premier du mois de juin à vingt heures
• Si ce jour est férié, l'assemblée sera remise au premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi, à la même heure.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital

Les assemblées générales ordinaires se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent en Belgique à l'endroit indiqué dans les convocations.

Aussi longtemps que la société ne comptera qu'un seul associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée générale. Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées conformément à l'article 27 des statuts.

ARTICLE 23. CONVOCATIONS

Les assemblées générales sont convoquées par un gérant.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée

ARTICLE 24 REPRESENTATION

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire associé ou non.

La gérance peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par elle cinq jours francs avant l'assemblée.

Aussi longtemps que la société ne comptera qu'un seul associé, ce dernier ne pourra déléguer les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée générale.

ARTICLE 25 PROCEDURE ECRITE

§1. Les associés peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les associés est réputée être la date de l'assemblée générale statutaire, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par la gérance soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par la gérance indiquant que la décision signée par tous les associés est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date de l'assemblée générale statutaire, la gérance convoque l'assemblée générale.

§3 En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les associés est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par la gérance indiquant que la décision signée par tous les associés est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Si un commissaire a été nommé, toutes les décisions de l'assemblée générale qui sont prises en recourant à la procédure écrite, doivent lui être communiquées)

ARTICLE 26 BUREAU - DELIBERATIONS - PROCES VERBAUX - PROROGATION

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est présidée par le gérant présent le plus âgé

Sauf dans les cas prévus par la loi et les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts représentées, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copie ou extraits sont signés par un gérant

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

ARTICLE 27 PROCES VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre tenu au siège social; ils sont signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

En cas d'associé unique, les décisions prises par ce dernier, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignés dans un registre tenu au siège social,

TITRE V. ANNEE ET ECRITURES SOCIALES

AFFECTATION DU BENEFICE NET

ARTICLE 28. ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 29. ECRITURES SOCIALES

Chaque année, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

La gérance établit en outre son rapport de gestion conformément aux dispositions du code des sociétés.

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport de gestion de la gérance et le rapport du ou des commissaires éventuels, statue sur les comptes annuels, et par un vote spécial, sur la décharge du ou des gérants et du ou des commissaires.

ARTICLE 30. REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint un dixième du capital.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, l'assemblée générale peut décider d'affecter tout ou partie de ce solde à des fonds de provision ou de réserve extraordinaire, à des reports à nouveau ou à des tantièmes éventuels à la gérance.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par la gérance.

ARTICLE 31. PUBLICITE DU RAPPORT DE GESTION

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, le rapport de gestion, le rapport du commissaire, les comptes annuels ainsi que les documents prévus par le code des sociétés, sont déposés par les soins de la gérance au Greffe du Tribunal de Commerce.

La société est dispensée de la formalité de dépôt du rapport de gestion si toute personne s'adressant au siège social peut prendre connaissance dudit rapport et en obtient une copie intégrale ou partielle contenant dans ce dernier cas au moins les indications prescrites par le code des sociétés.

La gérance fait part de son choix entre ces deux modes de publicité dans un document déposé en annexe aux comptes annuels.

TITRE VI. DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 32. DISSOLUTION

Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne pas la dissolution de la société.

Lorsque cette personne est une personne morale et que, dans un délai d'un an, un nouvel associé n'est pas entré dans la société, ou que celle-ci n'est pas dissoute, l'associé unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les parts entre ses mains jusqu'à l'entrée d'un nouvel associé dans la société ou la publication de sa dissolution.

ARTICLE 33. LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins des gérants agissant en qualité de liquidateurs et, à défaut, par les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par le code des sociétés, sous réserve de leur homologation par le Tribunal de Commerce compétent.

ARTICLE 34. REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales.

TITRE VII. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 35. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, significations, peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 36. DROIT COMMUN

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

ARTICLE 37. COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée, aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Volet B - Suite

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Nivelles, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1) La clôture du premier exercice est fixée au trente et un décembre 2008

2) La première assemblée ordinaire se tiendra en deux mil neuf.

3) L'assemblée appelle aux fonctions d'administrateur unique pour une durée illimitée, Monsieur CREMERS Pablo, prénommé, qui a déclaré accepter lesdites fonctions.

Il aura tous les pouvoirs qui n'ont pas été réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale

4) L'assemblée générale décide en outre de ne pas nommer de commissaire étant donné qu'il résulte des perspectives de la société, que la société répondra aux critères de dérogation énoncés par le Code des Sociétés.

5) début des activités : que la société commence ses activités à partir de ce jour.

Pour extrait analytique conforme délivré afin d'insertion aux Annexes du Moniteur Belge, le 12 mars deux mille huit avec en annexe l'expédition de l'acte de constitution reçu par le Notaire OTTE à Ixelles le 11 mars 2008

Le Notaire instrumentant, Maître Jérôme OTTE de résidence à Ixelles.